

ASSEMBLÉE NATIONALE25 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 159

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« IV. – Les équipements et installations qui sont implantés dans le périmètre défini en application de l'article 13 restent soumis au régime dont ils relèvent, qu'ils soient ou non nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base, ainsi qu'aux règles, prescriptions et contrôles définis par le présent titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Appliquer le régime des installations nucléaires de base aux équipements et installations implantés dans le périmètre d'une INB ne peut conduire à esquiver les réglementations spécifiques, qu'il s'agisse de stockage de produits dangereux, de rejets polluants, etc.